

DECISION DCC 09-122

DU 29 OCTOBRE 2009

Date : 29 Octobre 2009

Requérant : Société anonyme Nouvelle Entreprise Salif Kossouko OUEDRAOGO (NESKO-SA)

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Procédure judiciaire

Loi appliquée

Irrecevabilité

Application de l'article 35 de la constitution

Violation

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Décision ADD n° 42-09 du 19 octobre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 20 octobre 2009 sous le numéro 1871/163/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant la première Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Ouidah par Maître Rafikou ALABI pour le compte de sa cliente, la Société Anonyme Nouvelle Entreprise Salif Kossouko OUEDRAOGO (NESKO-SA) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « ...Par accord en date du 15 novembre 2006 établi le 1^{er} décembre 2006, la Société Nouvelle Entreprise Salif Kossouko OUEDRAOGO en abrégé « NESKO », ayant son siège social à OUAGADOUGOU au Burkina Faso a conclu avec la British American Tobacco (UK and Export) Limited, en abrégé « BATUKE » société de droit anglais dont le siège est à Londres, Royaume Uni, un contrat relatif à l'importation et la distribution au Burkina Faso de certains produits appartenant au groupe BATUKE...

Dans le souci d'améliorer les performances de NESKO, d'assurer la présence permanente des produits BATUKE au Burkina Faso, un accord de coopération et de vente a été conclu entre NESKO et la société British American Tobacco Bénin SA (BAT BENIN SA) ...

Cet accord renvoie pour sa validité au contrat global conclu entre NESKO et le groupe BATUKE...

La société NESKO n'ayant pas rempli ses obligations contractuelles et bancaires, le contrat de base a été résilié le 31 juillet 2008 mettant fin à toutes les relations contractuelles...

La société NESKO n'a jamais contesté la résiliation mais bien au contraire, a cherché les voies et moyens pour renouer les liens contractuels avec BATUKE et l'ensemble du groupe...

Depuis le 31 juillet 2008, la société NESKO n'a jamais fait de contestations financières à BATUKE ou à la BAT BENIN ou à un autre membre appartenant au groupe BAT... » ; qu'elle développe que sur la base de l'ordonnance n° 020/2009 du 27 août 2009, la société NESKO fit pratiquer des saisies conservatoires sur tous les comptes de la société BAT BENIN S. A par exploit d'huissier en date des 28, 31 août et 1^{er} septembre 2009 ; que la société NESKO a également fait pratiquer saisie sur ses biens meubles corporels par exploit d'huissier en date du 31 août 2009 ; qu'elle précise : « Pour obtenir la mainlevée desdites saisies, la BAT BENIN a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah, l'autorisation d'assigner la société NESKO en référé d'heure à heure pour l'audience du lundi 14 septembre 2009. » ; qu'advenue cette audience du 14 septembre 2009, Maître Rafikou ALABI soulève l'exception d'inconstitutionnalité aux motifs que la procédure ainsi que les textes de loi qui la soutiennent sont « anticonstitutionnels » ;

Considérant que l'article 122 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Rafikou ALABI soutient que la procédure ainsi que les textes de loi y appliqués sont anticonstitutionnels ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution d'une loi ou de **textes de loi précis** appliqués au cours d'une procédure judiciaire et non sur la procédure elle-même ou sur des textes de loi sans référence et qui sont par ailleurs incriminés sans argumentaires juridiques ; qu'il s'ensuit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Société NESKO S.A, assistée de Maître Rafikou ALABI doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour un avocat de soulever l'exception d'inconstitutionnalité contre une procédure et des textes de lois non précis jugés anticonstitutionnels, alors que selon la Constitution celle-ci ne peut viser qu'une loi, constitue une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher le tribunal de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme il l'a fait, Maître Rafikou ALABI a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience**, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Rafikou ALABI est irrecevable.

Article 2.- Maître Rafikou ALABI a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maître Rafikou ALABI, à la Société Anonyme Nouvelle Entreprise Salif Kossouko OUEDRAOGO (NESKO- SA), à la Société British American Tobacco Bénin SA (BAT BENIN S.A), à Maîtres Nadine DOSSOU SAKPONOU, Gabriel, Romain, Guy DOSSOU, Joseph DJOGBENOU, Zachari D. SAMBAOU, Igor C. SACRAMENTO, Roch GNAHOUI DAVID, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, au Président du Tribunal de Première Instance de Ouidah et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf octobre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre

Madame
Monsieur

Clémence
Jacob

YIMBERE DANSOU
ZINSOUNON

Membre
Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-